



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 16

Réunion par voie de visioconférence du mardi 19 avril 2022

Président : M. Rosan ROYAN

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'AS CHAMPS SUR MARNE, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 décembre 2021 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe U16 D1 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Enregistrement de la licence Technique Régionale de l'éducateur en charge de l'équipe U16 D1 le 23.11.2021)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'AS CHAMPS SUR MARNE ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...] »

- Championnat Départemental 1 U16

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. »

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE a une équipe engagée dans le Championnat U16 de D1 pour la saison 2021/2022 et qu'à ce titre, elle est soumise aux dispositions précitées ;

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'a pas désigné l'éducateur en charge de son équipe U16 D1 avant le premier match de Championnat de ladite équipe ;

Considérant qu'en sa réunion du 04 octobre 2021, la Commission de première instance a :

- Fait le point de l'encadrement technique des équipes soumises à obligation ;
- Constaté que l'AS CHAMPS SUR MARNE n'avait pas désigné l'éducateur en charge de son équipe U16 D1 pour la saison 2021/2022 ;
- Infligé une amende de 30 € par match en infraction ;
- Mis en demeure le club de régulariser sa situation au plus tard le 12 novembre 2021 ;

Considérant que par mail en date du 09 novembre 2021, l'AS CHAMPS SUR MARNE a informé la Ligue de son souhait d'enregistrer une licence « Technique Régional » en faveur d'un éducateur ;

Considérant que ne figurait dans ce mail aucune information quant à l'équipe encadrée par l'éducateur concerné ;

Considérant que par mail en date du 19 novembre 2021, l'AS CHAMPS SUR MARNE a désigné M. Eugène BOUM en qualité d'éducateur en charge de son équipe U16 D1 ;

Considérant que la licence « Technique Régional » de M. Eugène BOUM a été enregistrée le 23 novembre 2021 ;

Considérant qu'en sa réunion du 06 décembre 2021, la Commission de première instance a :

- Constaté que l'AS CHAMPS SUR MARNE a régularisé la situation de son équipe U16 D1 le 23 novembre 2021 ;
- Fait application des dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue à savoir un retrait de 1 point par match en situation irrégulière, à compter du 12 novembre 2021 et jusqu'au 23 novembre 2021, à l'équipe U16 D1 du club susvisé ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que ce n'est que (i) le 19 novembre 2021 que l'AS CHAMPS SUR MARNE a officiellement désigné l'éducateur en charge de son équipe U16 D1, et (ii) le 23 novembre 2021 que la licence « Technique Régional » de l'éducateur concerné a été enregistrée, de sorte que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en vigueur en retenant que l'AS CHAMPS SUR MARNE était en règle avec l'obligation d'encadrement technique de son équipe U16 D1 à compter du 23 novembre 2021 ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC DE ROMAINVILLE, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 décembre 2021 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe U18 D1 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U18 D1 avant le 26.11.2021)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mourad DAGUEMOUNE, représentant le FC DE ROMAINVILLE ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC DE ROMAINVILLE.

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Départemental 1 U18*

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. »

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;*

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...]* » ;

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant que le FC DE ROMAINVILLE a une équipe engagée dans le Championnat U18 de D1 pour la saison 2021/2022 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que le FC DE ROMAINVILLE n'a pas désigné l'éducateur en charge de son équipe U18 D1 avant le premier match de Championnat de ladite équipe ;

Considérant que pour apprécier la situation du FC DE ROMAINVILLE, il convient de relever que :

. Ledit club a désigné avant le premier match de Championnat l'éducateur en charge de son autre équipe soumise à l'obligation d'encadrement technique telle que définie à l'article 11.3 susvisé ;

. L'éducateur en charge de l'équipe U18 D1 du FC DE ROMAINVILLE (i) satisfait à la mesure dérogatoire telle que décidée par la Commission de première instance lors de sa réunion du 29 juin

2021, (ii) est titulaire d'une licence « Educateur Fédéral » depuis le 14 septembre 2021, soit avant le premier match de Championnat de l'équipe précitée, et (iii) est présent, sans discontinuer, sur toutes les feuilles de match de ladite équipe depuis le début de saison ;

Considérant, au regard des circonstances particulières du début de saison, que les éléments susvisés sont de nature à ce qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à l'encontre du FC DE ROMAINVILLE.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Annule la sanction sportive prononcée en première instance à l'encontre du FC DE ROMAINVILLE.

Appel de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR, d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Éducateur du District du VAL DE MARNE du 29 mars 2022 ayant transmis le dossier à la Commission des Compétitions pour application de la sanction sportive (article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...] »

- *Championnat Départemental 1 U14*

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe. »

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...] » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

. En son alinéa 6 : « Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, envoyé(e) à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours francs pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière. » ;

A titre liminaire,

Rappelle à l'US LUSITANOS SAINT-MAUR et au District du VAL DE MARNE que les sanctions telles que prévues aux alinéas 3 et 4 susvisés relèvent de décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la L.P.I.F.F., la Commission Régionale ou Départementale d'Organisation des Compétitions et la Commission Départementale du Statut de l'Educateur ayant l'obligation de se conformer aux décisions de ladite Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant en effet que la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions ou la Commission Départementale du Statut de l'Educateur d'un District n'a pas de pouvoir d'appréciation quant à la situation d'un club vis-à-vis de l'obligation d'encadrement technique telle que définie à l'article 11.3 susvisé ;

Sur ce,

Considérant que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR a une équipe engagée dans le Championnat U14 de D1 pour la saison 2021/2022 et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant qu'en sa réunion du 04 octobre 2021, la Commission de première instance a :

- Fait le point de l'encadrement technique des équipes soumises à obligation ;
- Constaté que la licence « Technique Régional » de l'éducateur en charge de l'équipe U14 D1 de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR n'était pas enregistrée ;
- Infligé une amende de 30 € par match en infraction ;
- Mis en demeure le club de régulariser sa situation au plus tard le 25 novembre 2021 ;

Considérant que cette décision qui a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 15 octobre 2021, n'a pas été contestée par l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ;

Considérant que le club n'ayant pas régularisé sa situation à l'approche de la date butoir, un rappel a été effectué par mail le 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'en sa réunion du 06 décembre 2021, la Commission de première instance a :

- Constaté que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR a régularisé la situation de son équipe U14 D1 le 02 décembre 2021 ;
- Fait application des dispositions de l'article 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue à savoir un retrait de 1 point par match en situation irrégulière, à compter du 25 novembre 2021 et jusqu'au 02 décembre 2021, à l'équipe U14 D1 du club susvisé ;

Considérant que cette décision qui a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 16 décembre 2021, n'a pas été contestée par l'US LUSITANOS SAINT-MAUR dans les conditions de forme et de délai telles que prévues à l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant dès lors que la décision du 06 décembre 2021 de la Commission de première instance est devenue définitive.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Le Président de séance : M. ROYAN

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ES NANTERRE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 31 mars 2022 ayant :

. Donné matchs perdus par pénalité à l'ES NANTERRE pour en attribuer le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS, au FC FLEURY 91 et au FC RED STAR,

. Annulé la licence « A » 2021/2022 du joueur Sainyba TRAWALLY en faveur de l'ES NANTERRE.

(Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur Sainyba TRAWALLY de l'ES NANTERRE au motif que ce joueur, licencié « A » 2021/2022 au sein de l'ES NANTERRE, aurait été licencié lors de la saison 2019/2020 auprès de la Fédération Hollandaise de Football au sein du FC EDEN HELDER sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée)

Match n°23411652 : ES NANTERRE / US CRETEIL LUSITANOS du 13/03/2022 (U18 R2/B)

Match n°24443268 : FC FLEURY 91 / ES NANTERRE du 06/03/2022 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF – ¼ finale)

Match n°23411657 : FC RED STAR / ES NANTERRE du 20/03/2022 (U18 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que les pièces du dossier ont exceptionnellement été transmises par mail à l'ES NANTERRE les 14 et 15 avril 2022 ;

Après audition de :

. M. Ousmane DIABY, représentant l'ES NANTERRE, assisté de Me Jérémie DELATTRE, Conseil de l'ES NANTERRE ;

. MM. Thierry COUDERC et Ahmed BOUJENFA, représentant l'US CRETEIL LUSITANOS ;

. M. Souleymane CAMARA, représentant le FC RED STAR ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ES NANTERRE.

Considérant que l'ES NANTERRE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club est de bonne foi ; il n'était pas informé de la situation antérieure du joueur Sainyba TRAWALLY ;

. Avant de saisir la demande de licence en faveur dudit joueur, il a effectué une recherche sommaire sur Internet et celle-ci n'a rien donné ; le club a formulé une demande de licence en faveur de ce joueur (qui est venu de lui-même au club) sur la base des informations dont il disposait au jour de la saisie de ladite demande ;

. Le joueur Sainyba TRAWALLY n'apparaît pas sur Internet et aucun élément en sa possession ou accessible depuis Internet ne lui permettait de vérifier la situation antérieure de l'intéressé ; à ce titre, il observe que jusqu'à ce jour, il n'a trouvé aucune information concernant le joueur sur Internet ;

. Le joueur Sainyba TRAWALLY est un mineur étranger isolé, ce qui rend d'autant plus difficile les recherches sur son parcours sportif antérieur ;

. Ni la F.F.F., ni la Ligue n'ont identifié la situation d'infraction dans laquelle se trouvait le joueur Sainyba TRAWALLY ;

. La décision de la Commission de première instance est fondée sur une infraction de l'ES NANTERRE à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; or, l'application de cet article implique que le club est de mauvaise foi et était conscient de la situation antérieure du joueur lors de la saisie de la demande de licence. En l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que l'ES NANTERRE était informée de la situation antérieure du joueur ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS rapporte que : le joueur Sainyba TRAWALLY qui n'avait pas participé au match aller, a été « repéré » par les éducateurs du club lors du match retour, étant au-dessus du lot ; par suite, les éducateurs ont effectué une recherche sur Internet et ont trouvé des informations sur le passé sportif du joueur précité, ce qui a conduit le club à formuler une demande d'évocation ;

Considérant que le FC RED STAR rapporte qu'il y avait une rumeur sur le fait qu'au moins un joueur de l'ES NANTERRE ne pouvait pas participer à la rencontre l'ayant opposé, le 20 mars 2022, à ce dernier club ;

A titre liminaire

Rappelle à l'ES NANTERRE que :

. Footclubs est un site en ligne dédié aux clubs de football affiliés à la F.F.F. et développé par cette dernière pour permettre aux utilisateurs d'accéder aux informations de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, des Ligues Régionales et des Districts ; Footclubs étant spécifique à la F.F.F., les informations mises en commun au travers de cet outil et accessibles depuis celui-ci émanent exclusivement de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés ; dès lors, lorsque le demandeur d'une licence n'a jamais fait l'objet d'un premier enregistrement dans un club affilié à la F.F.F., il est tout à fait logique que le logiciel Footclubs ne communique aucune information sur la qualification éventuelle de l'intéressé dans telle ou telle Fédération étrangère ;

. Dans le cadre d'une demande de licence, le demandeur et le représentant du club certifient que les informations figurant sur le document intitulé « Demande de licence de Football » ainsi que les pièces fournies sont exactes, ce qui implique qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur arrivant sur le sol français nécessite une attention renforcée ;

Sur le fond

Considérant que le joueur Sainyba TRAWALLY, né le 25/12/2004, de nationalité gambienne, a obtenu une licence « Nouveau Joueur » 2021/2022 enregistrée le 06 septembre 2021 en faveur de l'ES NANTERRE en ayant fourni les pièces telles que prévues à l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F. (Guide procédure pour la délivrance d'une licence) dont le document intitulé « Demande de licence » ;

Considérant que sur le document intitulé « Demande de licence », apparaît la mention manuscrite « *Ce joueur n'a jamais eu de licence dans une Fédération étrangère* » dans la partie « Dernier club quitté » ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler à l'ES NANTERRE qu'il n'appartient pas à la Ligue de vérifier si l'information quant à l'absence de qualification à l'étranger est exacte, la vérification effectuée préalablement à la validation d'une licence consistant à s'assurer de la concordance des informations figurant sur le document « Demande de licence » avec le type de demande de licence et les pièces produites par le club ;

Considérant que par suite de la demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que le joueur Sainyba TRAWALLY, licencié « A » 2021/2022 au sein de l'ES NANTERRE, aurait été licencié auprès de la Fédération Italienne de Football lors des saisons 2017/2018 et 2018/2019 puis auprès de la Fédération Hollandaise de Football, au sein du FC EDEN HELDER, lors de la saison 2019/2020 sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée avant son enregistrement en France, la F.F.F. a, à la demande de la Ligue, interrogé la Fédération Hollandaise de Football au sujet d'un éventuel enregistrement du joueur Sainyba TRAWALLY au sein d'un de ses clubs affiliés ;

Considérant qu'il ressort de la réponse de la Fédération Hollandaise de Football que l'intéressé a été enregistré au sein du FC DEN HELDER pour les saisons 2018/2019 (du 29.05.2020 au 30.06.2019), 2019/2020 (du 01.07.2019 au 01.10.2019 et du 15.11.2019 au 30.06.2020) et 2020/2021 (du 01.07.2020 au 16.06.2021) ;

Considérant qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

. A l'article 106 :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

[...]

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. » ;

. A l'article 111 :

« Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante. » ;

. A l'article 115 :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

[...]

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ; [...]

. A l'article 171 :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

. A l'article 187.2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions réglementaires susvisées que :

. La demande de licence du joueur Sainyba TRAWALLY en faveur de l'ES NANTERRE est irrégulière dès lors que (i) aucune demande de Certificat International de Transfert (ci-après C.I.T.) n'a préalablement été formulée et aucun C.I.T. n'a, par suite, été délivré (article 106.1) et (ii) le cachet « Mutation » aurait dû être apposé sur la licence F.F.F. 2021/2022 du joueur précité (article 115), ce qui impliquait la formulation d'une demande de licence « changement de club » ;

. La sanction de match perdu par pénalité est réglementairement prévue pour le cas où un club aurait fait participer à une rencontre un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T. ;

. Une telle mesure ne peut dès lors que s'appliquer chaque fois qu'est constatée la participation d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T. ;

Considérant, comme rappelé ci-avant, que :

. Dans le cadre d'une demande de licence, le demandeur et le représentant du club certifient que les informations figurant sur le document intitulé « Demande de licence de Football » ainsi que les pièces fournies sont exactes, ce qui implique qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. Footclubs n'ayant pas vocation à communiquer des informations sur le parcours sportif d'un joueur à l'étranger, le recrutement par un club d'un joueur arrivant sur le sol français nécessite une attention renforcée ;

Considérant, bien qu'il ne donne aucune indication précise quant à la façon dont il a eu connaissance de cette situation, que force est de constater que l'US CRETEIL LUSITANOS a, après recherches, trouvé des informations sur le joueur précité, ce qui l'a conduit à formuler une demande d'évocation en fournissant des indications qui se sont avérées exactes ;

Considérant, au-delà du fait qu'elle n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'elle a mis tout en œuvre pour obtenir la délivrance d'une licence régulière (à titre d'exemple, la saisine, sous couvert de la Ligue et de la F.F.F., de la Fédération du lieu de naissance d'un joueur et/ou de son pays de provenance avant son arrivée en France peut être un élément susceptible de constituer un point de départ des recherches quant au parcours sportif de l'intéressé), que la responsabilité de l'ES NANTERRE est engagée, et ce, même si l'infraction commise n'est peut-être pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner un club d'un match perdu par pénalité en application des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. lorsqu'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T. a été inscrit sur la feuille de match ;

Considérant que l'ES NANTERRE a inscrit le joueur Sainyba TRAWALLY qui vient de l'étranger et qui n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T. préalablement à son premier enregistrement en France, et qui doit être considéré comme un joueur muté hors période, sur les feuilles de match de toutes les rencontres de son équipe 1 U18 du 10 octobre 2021 au 20 mars 2022, soit 17 rencontres (dont 12 au titre du Championnat) ;

Considérant, après vérifications, que sur l'ensemble des rencontres susvisées, l'ES NANTERRE a, sans compter le joueur Sainyba TRAWALLY, aligné 6 joueurs mutés (7 pour les rencontres visées en objet) ;

Considérant que le joueur précité devant être considéré comme un joueur muté hors période, l'ES NANTERRE a donc dépassé le nombre maximal de joueurs mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match, se plaçant ainsi en situation d'infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'occasion de 17 rencontres ;

Considérant dès lors qu'en vertu des dispositions des articles 106.7 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rencontres ayant opposé l'ES NANTERRE à l'US CRETEIL LUSITANOS, au FC FLEURY 91 et au FC RED STAR dont les résultats ne sont pas homologués, doivent être données perdues par pénalité à l'ES NANTERRE ;

Considérant à titre subsidiaire que même sans tenir compte de la situation d'infraction du joueur Sainyba TRAWALLY, l'ES NANTERRE qui n'a bénéficié d'aucun muté supplémentaire au titre du Statut de l'Arbitrage, de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue (2^{ème} tiret), est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. lors des rencontres visées en objet ;

Considérant en effet que ledit club a inscrit sur les feuilles de match de ces rencontres 7 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ;

Considérant qu'en inscrivant 7 joueurs mutés au lieu des 6 autorisés, l'ES NANTERRE a ainsi acquis un droit indu lors de ces 3 rencontres ;

Considérant qu'en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision quant à (i) l'annulation de la licence « A » 2021/2022 du joueur Sainyba TRAWALLY en faveur de l'ES NANTERRE et (ii) la perte par pénalité des rencontres suivantes à l'ES NANTERRE pour en attribuer le gain aux clubs adverses :

Match n°23411652 : ES NANTERRE / US CRETEIL LUSITANOS du 13/03/2022 (U18 R2/B)

Match n°23411657 : FC RED STAR / ES NANTERRE du 20/03/2022 (U18 R2/B)

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision quant à la perte par pénalité à l'ES NANTERRE pour en attribuer le gain au FC FLEURY :

Match n°24443268 : FC FLEURY 91 / ES NANTERRE du 06/03/2022 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF – ¼ finale)

Appel de VILLEMOMBLE SPORTS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 février 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur Yazid ALI ABDALLAH de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, inscrit sur la feuille de match avec le n°12, dont le contrôle d'identité n'a pas pu être effectué ainsi que celui de son pass sanitaire, ce joueur étant arrivé tardivement au stade et s'étant installé directement sur le banc de touche)

Match n°23392079 : VILLEMOMBLE SPORTS / AS SAINT-OUEN L'AUMONE du 29/01/2022 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Mohamed YOUNES, représentant VILLEMOMBLE SPORTS ;
- . M. Madny FOFANA, représentant l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE ;
- . M. Lucas CUADRA, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à VILLEMOMBLE SPORTS.

A titre liminaire,

Rappelle que :

- . En participant à une compétition, le club s'engage à respecter le Règlement édicté par l'organisateur de la compétition concernée ;
- . Afin de respecter les dispositions légales en vigueur (Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;

. Il est notamment rappelé dans ledit protocole, pris en application des dispositions légales, que la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans ;
. Il résulte de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, que :

« Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : **dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS entend, au travers de sa réclamation, remettre en cause le résultat acquis sur le terrain au motif qu'il n'a pas pu contrôler le pass sanitaire du joueur Yazid ALI ABDALLAH de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et de la présente audition, que :

. A la suite du contrôle des pass sanitaires effectué avant le coup d'envoi de la rencontre, deux joueurs du club visiteur et un joueur du club recevant ont été retirés de la feuille de match ;

. A la suite du retrait de deux joueurs, l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE a inscrit en qualité de remplaçant (avec le n°12) le joueur Yazid ALI ABDALLAH, lequel n'était pas présent au stade lors de l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match ;

. Une fois informé de l'arrivée du joueur Yazid ALI ABDALLAH, l'arbitre a effectué la vérification de son identité ; pour ce qui concerne la vérification du pass sanitaire, le référent Covid de VILLEMOMBLE SPORTS a dit à l'arbitre à la mi-temps que cette vérification serait effectuée à la fin du match ;

Considérant, dès lors que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas entendu effectuer la vérification du pass sanitaire du joueur Yazid ABDALLAH une fois informé de sa présence (choisissant de le faire à la fin

du match et ce, en infraction avec les règles édictées par la F.F.F.) et n'a pas refusé de poursuivre la rencontre sans vérification préalable du pass dudit joueur, que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause (application de la situation 3 du point « Non présentation d'un pass sanitaire valide » de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de VILLEMOMBLE SPORTS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 février 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS au motif que le joueur Issa CAMARA, inscrit sur la feuille de match avec le n°14 de l'AS SAINT-OUEN L'AUMONE, serait en réalité le joueur Rodrigue OULAI)

Match n°23392170 : AS SAINT-OUEN L'AUMONE / VILLEMOMBLE SPORTS du 05/3/03/2022 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par VILLEMOMBLE SPORTS a été notifiée par courrier électronique le 1^{er} avril 2022 à 15h54 ;

Considérant qu'à la date à laquelle VILLEMOMBLE SPORTS a exercé son recours par courrier électronique, soit le 11 avril 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

ERRATUM AU PV DU 05 AVRIL 2022

Appel du FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 mars 2022 ayant :

. Donné match à rejouer,

. Et dit que la licence 2021/2022 de la joueuse Phiseline MICHEL du RC SAINT-DENIS doit être frappée du cachet « Mutation » à compter du 10/03/2022 (application de l'article 62 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

(Réserves du FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL sur la participation et la qualification de la joueuse Phiseline MICHEL du RC SAINT-DENIS, au motif que cette joueuse, licenciée « R » 2021/2022 au RC SAINT-DENIS, aurait été licenciée lors de la saison 2020/2021 auprès de la Fédération Canadienne de Football pour le club CS FABROSE (devenu le FC LAVAL) sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée)

Match n°23385239 : RC SAINT-DENIS / FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL du 26/02/2022 (Seniors Féminin R3 F/B)

Il fallait lire :

« Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

DEBIT : **43,50 €** au RC SAINT-DENIS

CREDIT : **43,50 €** au FC LA ROCHETTE VAUX LE PENIL »

Clôture de la séance à 20h20.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON